D'Ieteren Lease
Société Anonyme Naamloze Vennootschap

Y Solutions
T.a.v.
Rue clémenceau 27
6044 ROUX

26/02/2024

Concerne: Rétribution
Référence: 824/0018/85192
Plaque d'immatriculation: 2EMW580
Contrat: 875522

Bonjour,

Vous trouverez en annexe un document relatif à une infraction au code de la route commise avec le véhicule précité.

D'Ieteren Lease ne porte aucune responsabilité civile ni pénale concernant cette infraction mais nous avons l'obligation de transmettre vos données aux autorités compétentes.

Nous vous prions dès lors de:

- vous adresser pour toute question ou litige par rapport au contenu de l'infraction à l'autorité mentionnée sur le document en question.
- compléter le document et le renvoyer à l'autorité compétente si d'application.
- effectuer le paiement directement sur le compte bancaire de cette même autorité.

Les frais supplémentaires en cas de non-paiement ou de paiement tardif, vous seront intégralement facturés majorés de frais administratifs.

Sincères salutations,

D'Ieteren Lease

Team Fines

CHARLEROI
RÉGIE COMMUNALE
AUTONOME

D'IETEREN LEASE
Leuvensesteenweg 679
3071 Kortenberg
België

19/02/2024

Objet: Occupation d'un emplacement de stationnement payant en voirie - Redevance à payer - Tarif 1

Le 17/02/2024 à 10:48, votre véhicule immatriculé 2EMW580 occupait un emplacement de stationnement payant situé Avenue de l'Europe 54 à 6000 Charleroi.

Cette occupation entraîne l'application des dispositions du règlement portant sur la redevance communale sur le stationnement des véhicules - exercices 2022 à 2025 arrêté par le Conseil Communal de Charleroi le 05/07/2021 et ses modifications ultérieures.

Lors du contrôle du stationnement, votre véhicule n'était couvert par aucun paiement ni autorisation de stationner valable pour l'emplacement occupé. Il en résulte que vous devez vous acquitter d'une redevance forfaitaire de 30,00€ (référencée 824/0018/85192), conformément aux prescrits des articles 6 et 7 du règlement précité.

Nous vous invitons à nous verser ce montant avant le 11/03/2024 via le site https://charleroi.q2c.eu/ en utilisant le virement ci-dessous. Conformément à l'article 13 §3 et 4 du règlement précité, à défaut de paiement intégral, un rappel, suivi d'une mise en demeure par recommandé, seront adressés. Des frais administratifs forfaitaires dus à la gestion du recouvrement d'un montant de 15,00€ seront alors réclamés. En cas d'échec de la phase de recouvrement amiable, le recouvrement judiciaire, à l'encontre du titulaire de l'immatriculation, de la redevance impayée et des frais accessoires sera poursuivi devant l'une des juridictions matériellement compétentes.

Toute contestation peut être introduite via le site https://charleroi.q2c.eu/ ou envoyée à l'attention de la RCA par voie postale, dans les 15 jours de la présente invitation à payer. Nous attirons votre attention sur le fait que les contestations ne sont traitées ni au guichet ni au téléphone.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

Accès au site

Pour la Régie Communale Autonome,

Antoine TANZILLI
Directeur-gérant

Siège social et administratif : Avenue de Waterloo, 2/4 - 6000 Charleroi - BCE 0861.006.345
Tél. : +32 (0)71/20.09.20 - Courriel : parking@rca.charleroi.be

SDOP 4413-1 120651

Signature(s)

ORDRE DE VIREMENT

Belfius

Si complété à la main, n'indiquer qu'une seule MAJUSCULE ou un seul chiffre noir (ou bleu) par case

Date d'exécution souhaitée dans le futur

Montant EUR CENT € 30,00

Compte donneur d'ordre (IBAN)

Nom et adresse donneur d'ordre
D'IETEREN LEASE
Leuvensesteenweg 679
3071 Kortenberg (België)

Compte bénéficiaire (IBAN) BE26 0961 5165 0629

BIC bénéficiaire GKCCBEBB

Nom et adresse bénéficiaire
REGIE COMMUNALE AUTONOME
Avenue de Waterloo 2/4
6000 CHARLEROI

Communication +++ 824/0018/85192 +++

Extraits du Règlement portant sur la redevance communale sur le stationnement des véhicules arrêté par le Conseil communal de Charleroi le 05 juillet 2021 et ses modifications ultérieures

Article 1
§1 Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance, portant sur le stationnement des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments, aux endroits où ce stationnement est réglementé en vertu :
- du règlement général sur la police de la circulation routière,
- du règlement complémentaire de circulation routière adaptant et étendant le plan communal de stationnement relatif aux matières dépénalisées,
- et de tout autre règlement complémentaire de circulation routière relatif au stationnement dépénalisé d'application sur le territoire communal.
§2 Le présent règlement est applicable à tous les usagers de la voie publique, à l'exception des véhicules prioritaires tels que définis en vertu du règlement général sur la police de la circulation routière. D'autres exceptions peuvent être prévues, limitativement, par le présent règlement.
§3 La Régie Communale Autonome de Charleroi est chargé de la vérification du respect des dispositions du présent règlement-redevance, de la perception et de la collecte des redevances ainsi qu'à défaut de paiement, du recouvrement de celles-ci.

Article 3
La redevance pour le stationnement sur la voie publique est d'application dans les zones réglementées, sauf exception prévue au présent règlement, tous les jours ouvrables, de 9h00 à 17h00.

Article 4
La redevance pour le stationnement est d'application dans les zones réglementées, constituées tant par les voiries communales que régionales, suivant les modalités et conditions mentionnées sur la signalisation et/ou les horodateurs. Ces zones sont reprises au plan de stationnement.

Article 6
§1 En fonction des objectifs de rotation ou de la nature des espaces mis à disposition des usagers, la zone de stationnement payant avec horodateur est subdivisée en zones de couleur dans lesquelles des règles spécifiques sont d'application. Le type de zone de couleur est matérialisé par la couleur reprise sur l'horodateur se situant à proximité de l'emplacement de stationnement concerné. Un changement de couleur de zone ne nécessite pas le placement d'un signal de rappel de zone.
§2 L'usager stationnant son véhicule dans une zone de stationnement payant avec horodateur, choisit par défaut de s'acquitter d'une redevance forfaitaire à la journée, à moins qu'il ne procède à un paiement proportionnel à la durée de son stationnement par l'utilisation des moyens de paiement mis à sa disposition, à savoir les horodateurs ou tout autre moyen de paiement dont il est fait mention sur les appareils.
Dans ce cas, même lorsque l'usager stationne son véhicule pour une durée couverte par une gratuité, il est dans l'obligation de matérialiser son choix par un encodage de son immatriculation à l'horodateur ou par le biais de tout autre moyen de paiement dont il est fait mention sur les appareils.
§3 Le stationnement payant ne s'applique pas aux véhicules stationnés exclusivement et intégralement devant les accès de propriété, et à condition que le signe d'immatriculation correspondant soit reproduit lisiblement sur ces accès.

Article 7
§1 La redevance journalière due, par défaut, pour le stationnement d'un véhicule dans une zone de stationnement payant avec horodateur est fixée à 30€. [...]

Article 9
§1 L'usager qui choisit de stationner son véhicule dans une zone de stationnement payant sans horodateur opte automatiquement pour le paiement d'une redevance forfaitaire.
§2 En fonction des objectifs de rotation ou de la nature des espaces mis à disposition des usagers, la zone de stationnement payant sans horodateur est subdivisée en zones tarifaires dans lesquelles des règles spécifiques sont d'application.

Article 10
§2 Dans les rues reprises à l'annexe 5 du présent règlement, le stationnement payant sans horodateur est soumis à la redevance forfaitaire «Tarif 3».
§3 [...] L'usager opte pour la Redevance forfaitaire – « Tarif 3 » dès lors qu'il stationne son véhicule dans une zone de stationnement payant sans horodateur sans disposer d'une carte de riverain valide pour cette zone ou d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.
§4 La redevance journalière due pour l'utilisation d'un emplacement de stationnement payant sans horodateur est fixée à 50€.

Article 11
§1 L'usager qui choisit de stationner son véhicule dans une zone de stationnement payant sans horodateur « Tarif 4 » opte automatiquement pour le paiement d'une redevance forfaitaire, modulée selon la durée de son stationnement.
§2 Les règles spécifiques suivantes s'appliquent dans les subdivisions de la zone de stationnement payant sans horodateur « tarif 4 » :
1° En Zone Magenta : Aux emplacements repris à l'annexe 6 du présent règlement le stationnement payant sans horodateur est soumis à la tarification suivante :
De la 31ème à la 120ième minute : redevance forfaitaire de 30€ ; de la 121ième à la 480ième minute : redevance forfaitaire de 60€ €, [...]. Dans la zone Magenta, l'usager peut stationner gratuitement son véhicule pour une durée de 30 minutes.
2° En Zone Turquoise : Aux emplacements repris à l'annexe 7 du présent règlement le stationnement payant sans horodateur est soumis à la tarification suivante :
De la 121ème à la 240ième minute : redevance forfaitaire de 25€ ; de la 241ième à la 480ième minute : redevance forfaitaire de 50€, [...]. Dans la zone Turquoise, l'usager peut stationner gratuitement son véhicule pour une durée de 120 minutes.

Article 13
§1 Lorsque l'usager fait le choix de l'application d'une redevance forfaitaire, le titulaire de l'immatriculation du véhicule reçoit une invitation à payer, envoyée par courrier ordinaire par la Régie Communale Autonome. La redevance est due par le titulaire du certificat d'immatriculation et l'invitation à payer lui est envoyée à son adresse telle que déclarée à la Direction Immatriculation des Véhicules. [...]
§2 Le titulaire de l'immatriculation du véhicule dispose d'un délai de 15 jours calendrier, à compter du lendemain de l'envoi de l'invitation à payer pour régler le montant de la redevance forfaitaire appliquée.
§3 A défaut de paiement intégral, dans les temps, du montant de la redevance forfaitaire tel que notifié dans l'invitation à payer, une procédure de recouvrement amiable sera mise en œuvre. Un rappel de paiement sera alors adressé au titulaire de l'immatriculation.
A défaut de paiement intégral, une mise en demeure par recommandé sera également adressée. Des frais administratifs forfaitaire dus à la gestion du recouvrement d'un montant de 15,00€ seront alors réclamés. Les mêmes frais administratifs s'appliqueront réciproquement à toute somme éventuellement due par la Régie Communale Autonome à l'usager et réclamée selon les mêmes modalités.
§4 En cas d'échec de la phase de recouvrement amiable, le recouvrement judiciaire, à l'encontre du titulaire de l'immatriculation, de la redevance impayée et des frais accessoires sera poursuivi devant l'une des juridictions matériellement compétentes.
§5 Lorsque le choix de l'application d'une redevance forfaitaire fait suite au dépassement du temps autorisé par le paiement de la redevance via les moyens mis à disposition des usagers, le montant payé ne peut venir en déduction du montant de la redevance forfaitaire.

Informations générales à l'attention des usagers

→ La Régie Communale Autonome de Charleroi (RCA) bénéficie d'une autorisation individuelle pour l'accès au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement et ce, sur base de la délibération AF n°04/2012 du 29 mars 2012 du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale.

→ La RCA a conclu, le 30 janvier 2012, une convention de communication de données avec la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral (SPF) Mobilité et Transports afin de fixer les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV à la RCA.

→ Les informations relatives aux redevances établies sont disponibles sur le site internet suivant : https://charleroi.q2c.eu/. Pour consulter les informations relatives à une redevance, il est nécessaire d'insérer le numéro de référence de la redevance ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule.